



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

**LE 17 JUIN 2025 A 20 HEURES 30
A LA MAISON DU PAYS A SERVIES**

Etaient présents :

Brousse : M. Mathieu Fau - **Cabanès :** M. Denis Combet - **Carbes :** M. Jérôme Ourcet - **Cuq :** M. Christian Montagné - **Damiatte :** Mme Evelyne Faddi - **Fréjeville :** M. Christophe Mauriès - **Guitalens-L'Albarède :** M. Raymond Gardelle, M. Philippe Laroche - **Jonquières :** M. Jean-Pierre Lencou - **Laboulbène :** M. Didier Viala - **Lautrec :** M. Thierry Bardou, M. Thierry Daguzan, M. Dominique Ramuscello - **Missècle :** M. Laurent Ricard - **Montdragon :** M. Gilbert Vernhes - **Moulayrès :** M. Laurent Bazart - **Prades :** M. Marc Curetti - **Puycalvel :** M. Michel Colombier - **Saint-Julien-du-Puy :** M. Eric Mazars - **Saint-Paul-Cap-de-Joux :** M. Laurent Vandendriessche - **Serviès :** M. Denis Barbera - **Teyssode :** M. Francis Moulet - **Vénès :** M. Christian Galzin - **Vielmur-sur-Agout :** Mme Catherine Rabou, Mme Nathalie Armengaud - **Viterbe :** Mme Martine Kazimierczak.

Etaient absents et excusés :

Cabanès : M. Albéric Criquet - **Damiatte :** M. Frédéric Molières (Excusé) - **Fiac :** Mme Judith Ajchenbaum (Procuration à Mme Catherine RABOU), Mme Claudine Frassin (Procuration à Mme Martine Kazmierczak) - **Fréjeville :** M. José Nunes - **Lautrec :** Mme Laurence Bonnassieux (Procuration à M. Thierry Bardou) - **Magrin :** M. Bernard Viala - **Montpinier :** M. Georges Boutié (Excusé) - **Peyregoux :** M. Christian Mazars - **Pratviel :** M. Pierre Bressolles - **Saint-Genest de Contest :** M. Jean-Jacques Ayrat - **Saint-Paul-Cap-de-Joux :** Mme Christine Valero (Excusée) - **Vénès :** M. Christophe Albert (Excusé) - **Vielmur-sur-Agout :** M. Karim Chiha (Excusé), M. Alain Gayraud.

Secrétaire de séance : Michel COLOMBIER

Ordre du jour :

- Administration : Intérêt communautaire de la compétence Voirie - modification de la liste des voies
- Finances : Modification du périmètre des zonages de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - modification zonage urbain
- Environnement : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SAPNC) - Année 2024
- Environnement : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'élimination des déchets - Année 2024
- Services techniques : Approbation du contrat de location à conclure avec la société Loca Jen et du contrat de régie publicitaire à conclure avec la SARL Trafic Communication pour un véhicule type Peugeot E-Partner pour une durée de 3 ans

- Ressources humaines : Service Voirie - recours au contrat d'apprentissage
- Ressources humaines : Adoption du plan de formation des agents pour l'année 2025
- Ressources humaines : Service Crèches - création d'un emploi permanent d'agent de service et de restauration / assistant(e) petite enfance à temps non complet (25/35^{ème})
- Ressources humaines : Adhésion de principe à la mission de médiation du CDG81
- Ressources humaines : Aquaval - création d'un emploi non permanent d'agent d'entretien suite à un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet (25/35^{ème})
- Ressources humaines : Services techniques - création d'un emploi non permanent d'agent technique suite à un accroissement saisonnier d'activité
- Finances : Budget Voirie - décision modificative n°1
- Enfance-jeunesse : ALSH Montdragon - approbation de la mise à disposition de la cantine de l'école de la Commune de Montdragon pour la restauration des enfants
- Enfance-jeunesse : ALSH Montdragon - mise en place d'un Projet Educatif de Territoire – Plan Mercredi
- Enfance-jeunesse : Tarifs de l'ALSH à Montdragon et des séjours
- Enfance-jeunesse : Séjour jeunesse en Espagne du 20 au 24 octobre 2025
- Petite enfance : Approbation du règlement intérieur du service Petite Enfance – intégration des règlements de fonctionnement du LAEP, RPE et de la commission d'attribution des places
- Urbanisme : Convention de mise à disposition expérimentale des données du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) entre le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout (CCLPA)
- Economie : ZA la Marche à Vénès - achat de deux parcelles de terrains à Messieurs Francis CARAYON, Christian CARAYON et Jean-Claude CARAYON
- Economie : ZA la Marche à Vénès - achat de trois parcelles de terrain à Monsieur Alain JOUCLA et Madame Pascale JOUCLA
- Economie : ZA la Marche à Vénès - Achat d'une parcelle de terrain à Monsieur Pierre GINESTET
- Aquaval : Convention pour l'intervention du garde champêtre de la Commune de Lautrec sur le complexe de loisirs Aquaval à Lautrec
- Aquaval : Convention pour la mise en place d'une prestation d'animation Laser Game avec la SARL EVOS
- Tourisme : Tarif des produits vendus à l'Office de Tourisme (Annule et remplace la délibération n°2025/42 du 15 avril 2025)
- Ressources humaines : Crèches - Création d'un emploi permanent de directrice de crèche à temps complet et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP
- Finances : Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 600.000€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du pôle de santé intercommunal sur la Commune de Lautrec s'inscrivant dans le cadre des enveloppes liées au secteur public local
- Aquaval : Approbation d'une convention d'occupation temporaire d'un terrain pour l'installation d'une activité de location de rosales, BMX et trottinettes
- Ressources humaines : Petite Enfance - création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique)
- Questions diverses

I - Administration : Intérêt communautaire de la compétence Voirie - modification de la liste des voies :

Vu les Statuts de la CCLPA,

Vu la délibération n°2015/159 du 15 décembre 2015 portant approbation du règlement de voirie communautaire,

Vu la délibération n°2022/01 du 8 février 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°2023/68 du 20 juin 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie »,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée le travail mené depuis plusieurs mois pour mettre à jour la liste de la voirie d'intérêt communautaire. Suite à ce travail, des erreurs de longueur, de classification, ... ont été relevées. Une nouvelle liste de la voirie d'intérêt communautaire correspondant aux Statuts de la CCLPA a donc été établie.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté d'approuver la nouvelle liste de la voirie d'intérêt communautaire, comme jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la nouvelle liste de la voirie d'intérêt communautaire, comme jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Michel COLOMBIER précise que cette liste rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et non à la fin de l'année.

II - Finances : Modification du périmètre des zonages de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) – modification zonage urbain :

Vu la délibération n°2015/11 en date du 28 janvier 2015 instituant la TEOM sur le territoire de la CCLPA,

Vu la délibération n°2018/01 en date du 15 janvier 2018 portant modification du périmètre des zonages de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du CGI. Ces dispositions autorisent, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ayant institué la TEOM, à voter des taux différents en fonction de zones de perception définies :

- en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu
- en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets (les syndicats des communes, les syndicats mixtes et les EPCI qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte ne peuvent pas définir ce type de zonage sur leur territoire).

Monsieur le Président rappelle que, sur le territoire de la CCLPA, trois zonages ont été identifiés sur lesquels des taux différents de TEOM s'appliquent : le zonage dit « rural », le zonage dit « intermédiaire » et le zonage dit « urbain ».

Monsieur le Président propose une nouvelle fréquence de collecte sur la zone urbaine (porte-à-porte) avec un seul ramassage des ordures ménagères par semaine. La zone de collecte en porte-à-porte déjà collectée une fois par semaine sur la commune de Lautrec sera reclassée en zone urbaine. La fréquence de collecte des zones intermédiaire et rurale restera identique :

- Zone rurale : les zones de collecte en apport volontaire en bacs d'ordures ménagères et le tri relevés une fois par semaine.
- Zone intermédiaire : les zones de collecte en apport volontaire en bacs d'ordures ménagères relevés deux fois par semaine et une fois pour le tri. Cette zone concerne certains secteurs sur les communes de Damiatte, Fiac, Guitalens-L'Albarède, Lautrec, Montdragon, Saint-Paul Cap de Joux, Vénès, Vielmur-sur-Agout et Viterbe.
- Zone urbaine : les zones de collecte en porte-à-porte ramassées une fois par semaine pour les ordures ménagères et pour le tri. Cette zone concerne les cœurs des villages de Damiatte, Lautrec, Saint-Paul Cap de Joux et Vielmur-sur-Agout.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la nouvelle définition des zonages de la CCLPA, sur lesquels des taux différents de TEOM seront appliqués, comme détaillée ci-dessus,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

III - Environnement : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – Année 2024 :

Monsieur le Président précise aux membres de l'Assemblée que les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulent que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS). Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. C'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à l'exigence de transparence vis à vis de l'usager, lequel peut le consulter à tout moment au siège du service. Le Conseil Municipal de chaque commune adhérent à un Établissement Public de Coopération Intercommunal est destinataire du rapport. Le maire le présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport ci-annexé présente les caractéristiques techniques du service (communes concernées, population desservie, mode de gestion et missions du service, indice de mise en œuvre), la tarification et les recettes du service et plusieurs indicateurs de performance.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée d'approuver le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'exercice 2024, comme joint en annexe,

- autorise Monsieur le Président à diffuser ce rapport et notamment aux communes membres pour présentation en conseil municipal.

IV - Environnement : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'élimination des déchets - Année 2024 :

Monsieur le Président précise aux membres de l'Assemblée que les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulent que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS). Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. C'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à l'exigence de transparence vis à vis de l'utilisateur, lequel peut le consulter à tout moment au siège du service. Le Conseil Municipal de chaque commune adhérent à un Établissement Public de Coopération Intercommunal est destinataire du rapport. Le maire le présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport ci-annexé présente les caractéristiques techniques du service (communes concernées, population desservie, mode de gestion et missions du service, indice de mise en œuvre), la tarification et les recettes du service et plusieurs indicateurs de performance.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée d'approuver le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'élimination des déchets de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2024, comme joint en annexe,
- autorise Monsieur le Président à diffuser ce rapport et notamment aux communes membres pour présentation en conseil municipal.

V - Services techniques : Approbation du contrat de location à conclure avec la société Loca Jen et du contrat de régie publicitaire à conclure avec la SARL Trafic Communication pour un véhicule type Peugeot E-Partner pour une durée de 3 ans :

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée de la fin de la période de location à titre gratuit du véhicule Partner électrique. Ce véhicule a été loué gratuitement pour une période de 6 ans et a permis aux agents des services techniques de circuler quotidiennement sur les 28 communes du territoire, notamment pour la réalisation des contrôles du SPANC.

Il précise aussi tout l'intérêt qu'aurait la CCLPA de renouveler cette opération que ce soit en terme d'image, afin de disposer dans son parc de véhicule d'un véhicule électrique, ou financièrement puisque ce véhicule est gratuit pour la CCLPA (hors coût carte grise).

Pour ce faire, Monsieur le Président présente la proposition de la société Trafic Communication qui prévoit la mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule utilitaire électrique (Type Peugeot E-Partner) pendant une période de 3 ans. La société se finance par

le biais de la publicité apposée sur le véhicule. La CCLPA aura à sa charge le coût de l'assurance et de la carte grise.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'approuver la signature du contrat de location à conclure avec la société Loca Jen et la signature du contrat de régie publicitaire à conclure avec la SARL Trafic Communication pour un véhicule type Peugeot E-Partner pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le contrat de location du véhicule utilitaire électrique (Type Peugeot E-Partner) à conclure avec la société Loca Jen pour une durée de 3 ans,
- approuve le contrat de régie publicitaire à conclure avec la SARL Trafic Communication pour le véhicule type Peugeot E-Partner pour une durée de 3 ans,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2025,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les contrats détaillés ci-dessus.

M. Christian MONTAGNE demande quel est le prix de revient au kilomètre.

M. le Président indique qu'à part l'électricité pour recharger le véhicule, il n'y a pas d'autre chose puisque c'est une location gratuite et qu'il n'y a pas d'entretien (contrat de 3 ans). Il ajoute qu'à part un accident, il n'y aurait pas d'autres problématiques.

VI - Ressources humaines : Service Voirie – recours au contrat d'apprentissage :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025,

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de

les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante. S'agissant de la CCLPA, l'apprentissage concernerait le service « voirie » pour la préparation du CAP « Constructeur de routes et d'aménagements urbains ».

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de recourir au contrat d'apprentissage, dès la rentrée scolaire 2025, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service « voirie »	Agent d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers	CAP Constructeur de routes et d'aménagements urbains	24 mois

- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Voirie,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

M. Michel COLOMBIER précise qu'un appel à candidature a été lancé pour un emploi de stagiaire, d'apprenti sur deux ans et que pour le moment deux candidatures ont été réceptionnées. Celle-ci seront examinées jeudi ou vendredi. Il ajoute que l'on va voir ce que cela va donner et qu'il n'y a pas pléthore de candidats, il pensait qu'il y en aurait eu d'autres. Il mentionne que l'on va travailler avec le CFA de Muret qui dispense cette formation.

M. le Président indique que c'est toujours intéressant d'avoir des apprentis, de les former ça permet d'avoir quelqu'un sous le coude au cas où quelqu'un part à la retraite, qui sera déjà formé. C'est déjà une bonne chose.

VII - Ressources humaines : Adoption du plan de formation des agents pour l'année 2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025,

Monsieur le Président rappelle que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées. Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation. Il doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- décide d'instituer le plan de formation selon le dispositif joint en annexe,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus aux Budgets correspondants,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

M. le Président indique que les formations sont proposées en relation avec les demandes et les souhaits de chacun.

VIII - Ressources humaines : Crèches – Création d'un emploi permanent d'agent de service et de restauration / assistant(e) petite enfance à temps non complet (25/35^{ème}) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 2, L. 7 et L. 332-8 3°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à une réorganisation interne au sein de la crèche Les Petits Meuniers à Lautrec, la communauté de communes du Lautrécois-Pays d'Agout souhaite créer un emploi permanent d'agent de service et de restauration / assistant(e) petite enfance à temps non complet (25/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent de service et de restauration / assistant(e) petite enfance à compter du 1^{er} septembre 2025. Monsieur le Président expose qu'un emploi existe ce jour à 30 h au grade d'adjoint technique mais que cet emploi sera donc supprimé dans un 2^{ème} temps après avis du Comité Social Territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sociale, du cadre d'emplois des agents sociaux au grade d'agent social.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent social du cadre d'emploi des agents sociaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté de créer un emploi permanent d'agent d'entretien et de restauration / assistant(e) petite enfance à temps non complet (25/35^{ème}), de catégorie C, de la filière sociale, du cadre d'emploi des agents sociaux au grade d'agent social pour exercer les fonctions d'agent de service et de restauration / assistant(e) petite enfance, à compter du 1^{er} septembre 2025 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer l'emploi permanent d'agent de service et de restauration / assistant(e) petite enfance à temps non complet (25/35^{ème}), de catégorie C, de la filière sociale, du cadre d'emploi des agents sociaux au grade d'agent social pour exercer les fonctions d'agent de service et de restauration / assistant(e) petite enfance,
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2025,
- autorise Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans,
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent social, du cadre d'emploi des agents sociaux,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Crèches,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme Nathalie ARMENGAUD évoque qu'il y a eu la réorganisation de la crèche de Lautrec et qu'un agent était à 30 heures, il n'y avait pas besoin de ces 30 heures donc un passage à 25 heures a été effectué. Elle ajoute que cette personne sera stagiairisée au 1^{er} septembre.

IX - Ressources humaines : Adhésion de principe à la mission de médiation du CDG 81 :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n°2012-1729 du 22 décembre 2012,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention de mise en œuvre de la médiation,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Président à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la communauté de communes du Lautrécois-Pays d'Agout prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif ;

Considérant que la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge ;

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500 euros pour 8 heures de médiation (ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50 euros de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures ;

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer la convention de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tarn.

X - Ressources humaines : Aquaval – Création d'un emploi non permanent d'agent d'entretien suite à un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet (25/35^{ème}) :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, renouvellement compris.

Afin d'assurer l'entretien du complexe de loisirs AQUAVAL à Lautrec durant la période estivale du 18 juin au 31 août 2025 inclus, il conviendrait de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, à savoir : 1 poste d'agent d'entretien, à temps non complet (25/35^{ème}) dont la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C du 18 juin au 31 août 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la création d'un emploi non permanent d'agent d'entretien, à temps non complet (25/35^{ème}), dont la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du 18 juin au 31 août 2025,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Aquaval,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

XI - Ressources humaines : Services techniques – Création d'un emploi non permanent d'agent technique suite à un accroissement saisonnier d'activité :

Conformément à l'article L. 313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° du CGFP afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, renouvellement compris. Afin d'assurer le fonctionnement du service « divers-espaces verts » suite à l'accroissement des activités en période pré-estivale et estivale (tonte, entretien des espaces verts, désherbage mécanique des cimetières, ouverture Aquaval, signalisation verticale et horizontale dans les communes) il conviendrait de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, à savoir : 1 poste d'agent technique polyvalent, à temps complet dont la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du 18 juin au 31 août 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la création d'un emploi non permanent d'agent technique polyvalent, à temps complet, dont la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du 18 juin au 31 août 2025,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

XII - Finances : Budget Voirie - Décision modificative n°1

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'afin de régulariser des écritures avec la trésorerie, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits, comme suit :

	Dépenses	
	Article	Somme
FONCTIONNEMENT	65888	+ 2 €
	6288	- 2 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n°1 du Budget Voirie prévoyant des virements de crédits, conformément au tableau ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XIII- Enfance-Jeunesse : ALSH Montdragon – approbation de la mise à disposition de la cantine de l'école de la Commune de Montdragon pour la restauration des enfants

Monsieur le Président rappelle que l'ALSH intercommunal à Montdragon propose aux familles, un service de repas sur le temps méridien les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Monsieur le Président précise que depuis 2020, pour répondre au besoin d'un nouveau local pour la restauration des enfants de l'ALSH, la commune de Montdragon mettait à disposition de la CCLPA les locaux de la cantine de l'ancienne école communale, situés à proximité de l'ALSH.

Monsieur le président informe les membres du conseil que la commune de Montdragon a souhaité récupérer cette salle pour d'autres activités et a demandé à la CCLPA d'utiliser désormais la cantine de la nouvelle école communale, située Route du stade - 81440 Montdragon, pour la restauration des enfants de l'ALSH, pendant les périodes d'ouverture.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté d'approuver cette nouvelle convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la nouvelle convention de mise à disposition de la cantine de la nouvelle école communale, située Route du stade - 81440 Montdragon, pour la restauration des enfants de l'ALSH à Montdragon sur le temps méridien les mercredis et pendant les vacances scolaires.

- autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

XIV - Enfance-jeunesse : ALSH Montdragon – mise en place d'un Projet Éducatif de Territoire – Plan Mercredi :

Monsieur le Président informe que la CCLPA a souhaité mettre en place un Projet Éducatif de Territoire - Plan Mercredi à l'ALSH intercommunal à Montdragon pour atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la continuité éducative et la cohérence entre les temps scolaires et non scolaires
- Favoriser les échanges entre professionnels de l'éducation (ALSH-écoles) pour assurer un meilleur suivi de chaque enfant
- Accompagner les familles dans le développement et l'épanouissement de leurs enfants en proposant une offre diversifiée et de qualité accessible à tous
- Proposer des activités périscolaires en tenant compte de la réalité locale des familles et du territoire.
- Valoriser les ressources et les structures du territoire

Monsieur le Président informe que lors de la commission du 3 juin 2025, le groupe de validation, constitué de représentants de la CAF, de la DSDEN et du SDJES, a rendu un avis favorable à la demande de Projet Éducatif de Territoire - Plan Mercredi pour l'ALSH intercommunal à Montdragon.

Monsieur le Président précise que ce projet sera mis en œuvre et coordonné par la CCLPA à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 3 ans et qu'une convention va formaliser l'engagement des différents partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la mise en place du Projet Éducatif de Territoire - Plan Mercredi pour l'ALSH intercommunal à Montdragon,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2025,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XV - Enfance jeunesse : Tarifs de l'ALSH à Montdragon et des séjours :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté que depuis 2021, le service Enfance-Jeunesse de la CCLPA et les associations gestionnaires d'ALSH du territoire pratiquent une tarification commune afin que chaque famille bénéficiant de ces services, paie le même tarif quel que soit l'ALSH fréquenté. Il précise qu'une tarification différenciée a également été mise en place pour les familles résidant hors territoire de la CCLPA.

Au vu de l'évolution des coûts supportés par les ALSH du territoire (augmentation des charges de personnels, du tarif des prestataires, ...), il est proposé de faire évoluer les tarifs en ajoutant une tranche supplémentaire pour les familles dont le quotient familial (QF) est supérieur à 1300 €.

Afin de laisser le temps nécessaire aux ALSH pour approuver cette modification, il a été décidé en concertation avec eux que la mise en place de cette nouvelle tarification devrait intervenir entre le 07 juillet 2025 et le 31 décembre 2025.

Monsieur le Président détaille ensuite la nouvelle tarification proposée :

- pour l'accueil des enfants en ALSH :

	Allocataire CAF du Tarn						Hors CAF
	0<QF<499	500<QF<699	700<QF<899	900<QF<1099	1100<QF<1299	QF>1300	
Journée sans repas	2,00	4	6,50	8,50	10,50	12,50	10,50
½ journée sans repas	1,00	2	3,25	4,25	5,25	6,25	5,25

Un supplément de 1 € par journée (0,5 € par demi-journée) sera appliqué en plus à chaque tranche pour les enfants résidant hors du territoire de la CCLPA.

- pour les séjours :

	Allocataire CAF du Tarn						Hors CAF
	0<QF<499	500<QF<699	700<QF<899	900<QF<1099	1100<QF<1299	QF>1300	
Journée	15	24	29	34	40	46	40
5 jours	75	120	145	170	200	230	200

Un supplément de 5 € par journée (25 € pour un séjour de 5 jours) sera appliqué en plus à chaque tranche pour les enfants résidant hors du territoire de la CCLPA.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la nouvelle tarification pour l'accueil des enfants à l'ALSH à Montdragon applicable à compter du 07 juillet 2025, comme détaillée ci-dessus,
- approuve la nouvelle tarification pour les séjours applicable à compter du 07 juillet 2025, comme détaillée ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XVI - Enfance jeunesse : Séjour jeunesse en Espagne du 20 au 24 octobre 2025 :

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil que le service Enfance-Jeunesse de la CCLPA dans le cadre de sa politique jeunesse propose une action en Europe pour les vacances d'automne 2025.

Le séjour est ouvert à 15 jeunes du territoire, âgés de 14 à 17 ans et sera encadré par 3 animateurs. Il se déroulera du 20 au 24 octobre 2025. L'hébergement est prévu en mobil home dans un camping à Saragosse. Le déplacement aller-retour s'effectuera avec 2 minibus.

Ce séjour propose la découverte de la culture espagnole de Saragosse à Barcelone, via les monuments, la gastronomie... Les jeunes pourront ainsi se familiariser avec la langue espagnole. Les visites culturelles seront l'essentiel du programme de la semaine.

Monsieur le Président informe ensuite que l'organisation de ce séjour est beaucoup plus coûteuse que les autres séjours. Pour cela, il est proposé de fixer un supplément à ce séjour de 60 € qui s'appliquera à l'ensemble des familles quel que soit le quotient familial. Ce séjour sera ainsi facturé au tarif maximum de 290 € pour les familles du territoire avec des déductions possibles suivants les quotients familiaux, comme indiqué sur le tableau ci-dessous.

Monsieur le Président ajoute que s'il reste des places, ce séjour pourra être proposé aux familles ne résidant pas sur la CCLPA, un supplément hors territoire de 25€ (+5€/jour) sera alors ajouté.

Les tarifs du séjour en Espagne (supplément de 60 € inclus) :

	Allocataire CAF du Tarn						Hors CAF
	0<QF<499	500<QF<699	700<QF<899	900<QF<1099	1100<QF<1299	QF>1300	
5 jours	135	180	205	230	260	290	260

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la proposition de séjour en Espagne du 20 au 24 octobre 2025,
- décide que ce séjour sera facturé à chaque participant au tarif maximum de 290€ (pour les résidents CCLPA) avec des déductions possibles suivant les quotients familiaux,
- décide qu'un supplément de 25€ sera ajouté pour les familles hors territoire,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2025,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XVII - Petite enfance : Approbation du règlement intérieur du service Petite Enfance - intégration des règlements de fonctionnement du LAEP, RPE et de la commission d'attribution des places :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que l'objet et l'esprit du règlement intérieur visent à permettre d'assurer un bon fonctionnement du service Petite Enfance de la CCLPA afin d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions possibles.

Ce nouveau règlement a pour objectif de regrouper l'ensemble des structures du service.

Les règlements de fonctionnement du LAEP, RPE et de la commission d'attribution des places viennent aujourd'hui le compléter en s'ajoutant aux règlements des crèches validés lors du conseil communautaire du 17 décembre 2024.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté de valider le nouveau règlement intérieur du service Petite Enfance de la CCLPA.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le nouveau règlement intérieur du service Petite Enfance de la CCLPA comme joint en annexe,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XVIII - Urbanisme : Convention de mise à disposition expérimentale des données du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) entre le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA) :

Vu la convention de mise à disposition expérimentale des données du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) annexée,

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET), est devenu Autorité Publique Locale Compétente (APLC) le 19 septembre 2022 pour produire le PCRS sur l'ensemble du territoire départemental.

Monsieur le Président explique que le fond de plan concerne l'ensemble des collectivités du Tarn et des gestionnaires de réseaux. Le PCRS est un fond de plan image par vue aérienne de très haute résolution. Il permet d'avoir un cadre mutualisé et réglementé de réponse aux DT-DICT et dote les collectivités, et autres acteurs territoriaux du département, d'une référence cartographique de haute résolution (5cm/pixel).

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'approuver la convention entre le SDET et la CCLPA relative à la mise à disposition expérimentale, à titre gratuit, des données du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), sur une période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition expérimentale des données PCRS, et les modalités d'accès et d'usage avec le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET), qui débutera au 1^{er} juillet 2025 et se terminera au 31 décembre 2026,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

M. Laurent VANDENDRIESSCHE demande si c'est la gratuité qui est expérimentale ou c'est le dispositif.

Mme MENCHON indique qu'après l'expérimentation la gratuité devrait être revue.

M. le Président précise que ce n'est pas ce qui avait été évoqué au 1^{er} jet. M. Le Président indique que le 1^{er} juillet il y aura un bureau et ils viendront nous expliquer un petit peu le fonctionnement et le pourquoi du comment d'éventuels cadeaux ou pas.

IXX - Economie : ZA La Marche à Vénès – Achat de deux parcelles de terrain à Messieurs Francis CARAYON, Christian CARAYON et Jean-Claude CARAYON :

Monsieur le Président rappelle la réflexion menée pour le développement de la partie nord de la zone d'activités de la Marche à Vénès.

Afin de pouvoir mener à terme ce projet, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de faire l'acquisition des parcelles F342 d'une surface d'environ 4.500 m² et F343 d'une surface d'environ 1.900 m² sur le secteur de la Marche à Vénès au prix de 3€/m², soit un montant total de 19.200 € net, à Monsieur Francis CARAYON domicilié 9, Chemin de la Landette 81440 Vénès, à Monsieur Christian CARAYON domicilié 7, Rue Montcamp 12400

Vabres et à Monsieur Jean-Claude CARAYON domicilié 3, Chemin de la Landette 81440 Vénès.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- accepte l'achat des parcelles F342 d'une surface d'environ 4500 m² et F343 d'une surface d'environ 1900 m² sur le secteur de la Marche à Vénès au prix de 3€/m², pour un montant total de 19.200 € net, à Monsieur Francis CARAYON de Vénès, à Monsieur Christian CARAYON de Vabres et à Monsieur Jean-Claude CARAYON de Vénès,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Annexe ZA La Marche 2025,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié.

M. le Président indique que comme évoqué assez souvent par M. Christian GALZIN, il y avait une partie de la continuité de la zone de la Marche en pourparler avec les différents propriétaires. Donc le principe, car il y a quelques demandes sur Vénès, c'est d'acquérir ces parcelles là pour pouvoir proposer la possibilité d'installation d'entreprises sur la zone de La Marche. Il mentionne environ 4.500 m² au prix négocié de 3€/m², c'est qui est pas mal.

M. Raymond GARDELLE rappelle qu'auparavant, il était prévu que l'acquisition se ferait à 1 euro.

XX - Economie : ZA La Marche à Vénès – Achat de trois parcelles de terrain à Monsieur Alain JOUGLA et Madame Pascale JOUGLA :

Monsieur le Président rappelle la réflexion menée pour le développement de la partie nord de la zone d'activités de la Marche à Vénès.

Afin de pouvoir mener à terme ce projet, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de faire l'acquisition des parcelles F344 d'une surface d'environ 1.520 m², F345 d'une surface d'environ 1.360 m², F346 d'une surface d'environ 3.640 m² au prix de 3€/m², soit un montant total de 19.560 € net, à Madame Pascale JOUGLA et Monsieur Alain JOUGLA domiciliés La Jolinié 81440 Vénès.

Un droit de passage sera laissé à Monsieur et Madame Jougla, par une bande de 10 mètres de large, entre les parcelles F345, F346 et la parcelle F208, pour accéder à la parcelle F347.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, l'unanimité :

- accepte l'achat des parcelles F344 d'une surface d'environ 1.520 m², F345 d'une surface d'environ 1.360 m², F346 d'une surface d'environ 3.640 m² au prix de 3€/m², pour un montant total de 19.560 € net, à monsieur Alain JOUGLA domicilié La Jolinié 81440 Vénès et à madame Pascale JOUGLA domiciliée La Jolinié 81440 Vénès et de leur laisser un droit de passage par une bande de 10 mètres de large, entre les parcelles F345, F346 et la parcelle F208, pour accéder à la parcelle F347,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Annexe ZA la Marche 2025,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié.

XXI - Economie : ZA La Marche à Vénès – Achat d'une parcelle de terrain à Monsieur Pierre GINESTET :

Monsieur le Président rappelle la réflexion menée pour le développement de la partie nord de la zone d'activités de La Marche à Vénès.

Afin de pouvoir mener à terme ce projet, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de faire l'acquisition de la parcelle F341 d'une surface d'environ 2.920 m² sur le secteur de La Marche à Vénès au prix de 3€/m², soit un montant de 8.760 € net, à Monsieur Pierre GINESTET domicilié 3, Chemin du Moulinail 81440 Vénès.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- accepte l'achat de la parcelle F341 d'une surface d'environ 2.920 m² sur le secteur de la Marche à Vénès au prix de 3€/m², pour un montant de 8.760 € net, à Monsieur Pierre GINESTET domicilié 3, Chemin du Moulinail 81440 Vénès,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget ZA la Marche 2025,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié.

M. Christian GALZIN précise que cela fait un îlot complet.

XXII - Aquaval : Convention pour l'intervention du garde champêtre de la Commune de Lautrec sur le complexe de loisirs Aquaval à Lautrec

Monsieur le Président rappelle que le site d'Aquaval fait 5 ha et accueille de nombreuses personnes tout au long de l'année. Cette fréquentation génère parfois quelques incivilités. La Mairie de Lautrec dispose d'un agent garde champêtre qui pourrait intervenir gracieusement de temps en temps sur le site d'Aquaval. Pour cela, il est nécessaire de mettre en place une convention avec la Mairie de Lautrec, puisque le site d'Aquaval appartient à la CCLPA.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'approuver la convention à conclure avec la Mairie de Lautrec relative à l'intervention du garde champêtre sur le complexe de loisirs Aquaval.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la convention permettant l'intervention du garde champêtre de la Mairie de Lautrec sur le complexe de loisirs Aquaval à Lautrec,
- autorise Madame Christine VALERO, 1^{ère} Vice-Présidente à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite convention.

M. le Président explique que c'est une convention car effectivement on a quelques petits soucis sur Aquaval, très peu cela reste familial, mais des personnes oublient de stationner correctement, se permettent quelques petites velléités donc pour pouvoir verbaliser avec la garde champêtre de Lautrec, car nous sommes sur Lautrec, on est obligé de passer une convention pour qu'elle puisse intervenir sur la base d'Aquaval.

M. le Président répond que non sur la base, la totalité de l'espace, c'est-à-dire autour du lac, du grand lac, un peu de tout. Pas dans le bassin c'est fermé, c'est privé. Il ajoute qu'il s'agit d'une femme et que celle-ci est assermentée et que l'autorisation est donnée à Mme VALERO pour faire les démarches, car en tant que Maire de Lautrec il ne peut faire les démarches.

M. Raymond GARDELLE demande si elle a un taser.

M. le Président répond que non, elle a une matraque et indique qu'il y a quand même les agents. Il mentionne cependant que certains individus reviennent à la charge et que c'est compliqué.

XXIII - Aquaval : Approbation d'une convention d'occupation temporaire d'un terrain pour l'installation d'une activité de laser game :

Monsieur le Président expose la demande reçue de M. Sébastien CHABBAL, gérant de la SARL EVOS, sise, 82 rue de Maubec - 31300 TOULOUSE, spécialisée sur la région toulousaine en animation et réalité virtuelle, de louer un emplacement sur le site d'Aquaval de juin à fin août, pendant l'ouverture de la base de loisirs, afin d'installer son activité de location de laser game.

Compte tenu de l'intérêt touristique de pouvoir accueillir une nouvelle activité sur le site d'Aquaval, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'accepter la mise à disposition d'un emplacement d'environ 1.300 m² sur le complexe de loisirs Aquaval à Lautrec, du 21 juin au 31 août 2025, à la SARL EVOS et fixe le loyer à un montant de 50 € sur la période du 21 juin au 30 juin 2025, 300 € pour le mois de juillet 2025 et 300 € pour le mois d'août 2025.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'approuver une convention d'occupation temporaire d'un terrain sur le site d'Aquaval pour l'installation d'une activité de laser game au profit de la SARL EVOS.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la convention d'occupation temporaire d'un terrain sur le site d'Aquaval pour l'installation d'une activité de laser game au profit de la SARL EVOS, pour la période du 21 juin au 31 août 2025,
- dit que le loyer est fixé à 50 € sur la période du 21 juin 2025 au 30 juin 2025, 300 € pour le mois de juillet 2025 et 300 € pour le mois d'août 2025,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

M. le Président décrit que M. Jean-Jacques AYRAL a rencontré la SARL EVOS de Laboutarié pour installer un laser game sous les arbres derrière le parking. Ils vont tester.

M. CURETTI note que dans le chapitre 2 article 9 de la convention, il est écrit que les frais de branchement au réseau EDF ainsi que l'abonnement et la consommation sont compris dans le prix de la location et il retrouve après dans le chapitre 3 article 12 que les dépenses de

fonctionnement sont prises en charge par le bénéficiaire. Il mentionne qu'il suffirait peut-être de rajouter sur l'article 12 hors dépense d'électricité.

M. le Président indique que du moment qu'il paye la location c'est considéré comme un bénéficiaire direct des charges.

Mme MENCHON note qu'il est convenu qu'on ne facture pas d'électricité.

M. le Président ajoute qu'ils ont juste à recharger les pistolets et que le coût en électricité ne doit pas être énorme non plus et que cela doit être regardé suite à l'alerte de M. CURETTI.

XXIV - Tourisme : Tarif des produits vendus à l'Office de Tourisme (Annule et remplace la délibération n°2025/42 du 15 avril 2025) :

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'il y a lieu de réviser les tarifs des produits touristiques vendus à l'Office de Tourisme en raison de l'entrée de nouvelles références et la variation de certains prix à l'achat. Il est proposé la grille tarifaire suivante :

DESIGNATIONS	TARIFS
LIVRES / PROSPECTUS / CARTES	
Livre sentiers des patrimoines TopoGuides®	15 €
Livret Toulouse-Lautrec	0,80 €
Livre Lautrec « Cité Médiévale »	4 €
Livre sites du goût	29 €
Livre croisade Cathares	10 €
Livre PBVF	16,90 €
Livre PBVF version anglaise	16,95 €
Carte PBVF	6,95 €
Livre des itinéraires du Tarn	24,90 €
Magazine Gourmandises PV	7,5 €
Affiche Lautrec	3,43 €
Carte postale Apapoux	0,50 €
Carte postale Cévennes	1,50 €
Cartes postales	0,60 €
Fiche rando Tarn individuelle	0,50 €
Fiche rando Tarn - lot de 10 fiches	4 €
Fiche rando pour espace randos & paysages	0,40 €
Circuit à vélo du Tarn	2 €
Maquette carte pigeonniers	3,50 €
Le Routard Tarn, Nature et Patrimoine	11,90 €
Livre « Le patrimoine raconté aux enfants »	10 €
Livre « La Collégiale St Rémy »	15 €
PRODUITS MARKETING et DIVERS	
Lot de poids de nappes occitanes	13,50 €
Sac en tissu « I love Lautrec »	15 €

Croix occitane en fonte 21 cm	12 €
Croix occitane en fonte 12 cm	8 €
Croix occitane en fonte 30 cm	15€
Dessous de plat occitan	18 €
Dérouleur de papier en fonte occitan	15 €
Set de table	5 €
Magnet Apapoux rigide	4,50 €
Magnet Macarel rigide	4,50 €
Magnet Macarel souple	3 €
Porte-clés Macarel rigide	4,50 €
Pin's croix occitane	3 €
Porte jetons	4,50 €
Monnaie de Paris	2 €
Autocollant occitan	2,50 €
Autocollant occitan 20 cm	4 €
Drapeau Macarel croix occitane 80x120	12 €
Drapeau Macarel croix occitane 40x60	8,50 €
Drapeau Macarel croix occitane 70x100	11 €
Drapeau Macarel croix occitane 20x30	6 €
Bracelets occitan	5 €
Heurtoir de porte croix occitane	15 €
Tablier ail rose	18 €
Pendentif occitan (Macarel)	12 €
Patère en fonte avec croix occitane (Macarel)	12 €
Cloche en fonte avec croix occitane (Macarel)	15 €
T-shirt ail rose	15 €
Limonadier Macarel	5 €
Couteau Macarel	18 €
Tote-bag occitan	6 €
Mugs occitan	6 €
Dessous de plat	15 €
6 verres gravés "Ail rose de Lautrec"	15 €
Sac Ail Rose en toile de jute	7,50 €
Tapette à mouches Macarel	3,50 €
Foulard croix Occitane	4 €
Casquettes Macarel	10 €
Support bouteille en bois Occitanie	12 €
Cuillère de collection Occitanie	5 €
Dé à coudre Occitanie	4,5 €
Croix occitane en résine	15 €
Encart publicitaire type 1 - 1/4 A5 « Estivales » - 1/8 A5 « Plan de Lautrec »	50 €
Encart publicitaire type 2 - ½ A5 « Estivales »	100 €
Photo publicitaire écrans TV BIT de Lautrec	15 €
Timbres moulin de Lautrec	1,50 €
Crochet fonte et porcelaine	7,50 €
Croix occitane résine petit modèle	12 €

Porte serviette croix occitane	13 €
Eventail occitan	6 €
Planche à découper occitane Macarel	8,50 €
Essuie-mains occitan	8 €
Tee-shirt Macarel	16€
Bouteille verre étui occitan	8,50 €
Mini dico occitan/français	6,50€
Tatouages éphémères	1,50 €
Photocopies A4 Noir et Blanc	0,10 €
Photocopies A4 Couleur	0,20 €
Parfum d'ambiance « l'Air du Tarn »	12 €
Tabliers Pays de Cocagne	21 €
Porte-clé Pays de Cocagne	3,50 €
Mugs Pays de Cocagne	8 €
Parapluie Pays de Cocagne	15 €
Sachets de graines de Pastel	3 €
Bonbons miel/citron	4 €
Bonbons miel bleu	5 €
Cartes Postales Pays de Cocagne	1,50 €
Monopoly Tarn	45 €
Affiche « Les P'tites Villes »	12 €
Cartes postales « Les P'tites Villes »	2 €
Savon infusé Suenh	10 €
Savon infusé Suenh avec lien	13 €
Savon Louise Emoi	4,90 €
Baume d'En Calcat	14 €

PRODUITS ALIMENTAIRES	
Soupe à l'ail rose Bard'ail	7,90 €
Pots de condiments à l'ail Bard'ail	5,90 €
Pâté à l'ail Bard'ail	5,90 €
Vinaigre à l'ail Bard'ail	5,90 €
Crème d'Ail Rose de Lautrec	5,90 €
Bombard'Ail	6,50 €
Homos	5,90 €
Jambonneau à l'Ail Rose de Lautrec	6,50 €
Melsat à l'ail noir	6,20 €
Jus de fruit (Domaine de Garibal - Cabanès / La Brette - Fiac / Les Vergers de Montdragon - Montdragon)	4,70€
Jus de raisin, Vignoble des Garbasses - Cabanès	4,50 €
La Vière (bière des Garbasses) Bt 75 cl	6,50 €
Vin rouge, rosé, blanc, Vignoble des Garbasses - Cabanès	8,90 €
Bouteille de bière, Brasserie La Louve, "La Louve" » 33 cl - Lautrec	3,20 €
Bouteille de bière, Brasserie La Louve, "La Louve" 75 cl - Lautrec	5,80 €
Pâtes artisanales Frisous 500 g, Vignoble des Garbasses - Cabanès	3,90 €
Pâtes artisanales Coquillettes 500 g, Vignoble des Garbasses - Cabanès	3,90 €

Lentilles vertes Bio 500 g, Les Courges du Pigeonnier - St-Julien du Puy	5 €
Pois chiche bio 500 g Les Courges du Pigeonnier - St-Julien du Puy	5 €
Ail rose de Lautrec label rouge 1 kg	12 €
Ail rose de Lautrec label rouge 500 g	7 €
Bouquet 3 têtes d'ail	3 €
Confiture Douceur d'ici 110 g, Douceur d'ici - St-Paul	3,20 €
Confiture Douceur d'ici 240 g, Douceur d'ici - St-Paul	4,20 €
Miel 500 g, Gaec du sentier	9,90€
Pot d'ail noir La Lautrécoise	7 €
Boisson en canette - Coca, Ice tea, Oasis - 33cl	2 €
Eau en bouteille 50 cl	1 €
Eau en bouteille 1,5 cl	2 €
Moutarde à l'ail 185g	3,50 €
Moutarde à l'ail 330g	5,80 €
Bière Sabotage Canettes 50 cl	6 €

CARTES DE PECHE	
Carte interfédérale	112 €
Carte personne majeure	86 €
Timbre EHGO	40 €
Carte découverte femme	41 €
Carte personne mineure	26 €
Carte découverte -12 ans	7 €
Carte journalière	12 €
Carte hebdomadaire	36 €

REPAS FETE DE L'AIL	
Repas adulte	24 €
Repas enfant (moins de 12 ans)	12 €

VISITES A LAUTREC SUR RESERVATION (minimum 15 personnes)			
FORMULES	TARIF ADULTE	TARIF MINEURS	TARIFS GROUPE (à partir de 40 personnes)
Village (histoire et monuments)	4 €	3 €	3,4 €/personne
Moulin seul (Histoire et fonctionnement)	3 €	1 €	--
Sabotier seul	2 €	1 €	
Moulin + Sabotier	4 €	2 €	2,5 €/personne
Village + Moulin ou Sabotier	5 €	4 €	4,2 €/personne
Village + Moulin + Sabotier	6 €	4,50 €	5 €/personne
Silos souterrains	1 €	1 €	--

VISITES A LAUTREC SANS RESERVATION (« à la carte »)		
FORMULES	TARIF ADULTE	TARIF ENFANT

		(+ 6 ans)
Village (histoire et monuments)	5 €	3 €
Village + Moulin ou Sabotier	6 €	4 €
Village + Moulin + Sabotier	7 €	5 €

VISITES A LAUTREC		
FORMULES	TARIF ENFANT	TARIF ENFANT ECOLE CCLPA
« Du blé au pain » (à partir de 5 ans)	3 €	1 €
« Les petits détectives » (à partir de 7 ans)	3 €	1 €
Visite « Autour du Moyen-âge » (à partir de 6 ans)	3,50 €	1 €

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de fixer les tarifs des produits touristiques comme détaillés ci-dessus et vendus par la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- fixe les tarifs comme indiqués dans les tableaux ci-dessus,
- dit que les recettes seront encaissées sur le Budget Annexe Office de Tourisme,
- dit que les moyens de paiements acceptés sont les chèques, espèces et paiements par cartes bancaires,
- autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme Cathy RABOU demande pourquoi c'est la CCLPA qui décide le montant du prix du repas de la fête de l'ail ?

M. le Président indique qu'on ne décide pas le prix du repas mais on encaisse les paiements et on reverse les sommes perçues moins une commission au syndicat de l'ail. On inscrit le montant pour permettre l'encaissement par la régie. Le montant de la Commission est de 0,40 €.

XXV - Ressources humaines : Crèches – Création d'un emploi permanent de directrice de crèche à temps complet et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 3°,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite au départ en disponibilité de longue durée de la directrice de la crèche « Les Petits Meuniers » à Lautrec dont son poste relève du grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle par avancement de grade pour un agent déjà fonctionnaire territorial, la CCLPA souhaite créer un emploi permanent de directrice de crèche à temps complet pour exercer les fonctions de directrice de crèche à compter du 1^{er} septembre 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière sociale, du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants au grade d'éducateur de jeunes enfants.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du CGFP.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'éducateur de jeunes enfants du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de créer un emploi permanent de directrice de crèche à temps complet, de catégorie A, de la filière sociale, du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants au grade d'éducateur de jeunes enfants pour exercer les fonctions de directrice de crèche, à compter du 1^{er} septembre 2025 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent de directrice de crèche à temps complet, de catégorie A, de la filière sociale, du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants au grade d'éducateur de jeunes enfants pour exercer les fonctions de directrice de crèche,
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2025,
- autorise Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans,
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'éducateur de jeunes enfants, du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Crèches,

- dit que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Nathalie ARMENGAUD communique que la directrice de la crèche de Lautrec a demandé une disponibilité et qu'une offre d'emploi est donc passée sur le site de la Communauté. Il faudra une directrice pour le 1^{er} septembre.

M. le Président ajoute que c'est une disponibilité d'un an et que cela peut être renouvelable, cela peut aller jusqu'à cinq.

XXVI - Finances : Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 600.000€ auprès de la Caisse des dépôts et de consignations pour le financement du pôle de santé intercommunal sur la Commune de Lautrec s'inscrivant dans le cadre des enveloppes liées au secteur public local :

Monsieur le Président rappelle que les travaux du pôle de santé intercommunal sur la Commune de Lautrec sont actuellement en cours et que le montant de l'opération s'élève à 993.970 € HT.

Pour le financement de cette opération, Monsieur le Président indique la nécessité d'avoir recours à l'emprunt sur la part d'autofinancement et précise qu'après avoir rencontré plusieurs organismes bancaires, il propose de réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 600.000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Transformation énergétique et écologique

Montant : 600.000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 mois (PSPL)

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- autorise la réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 600.000 € pour le projet de pôle de santé intercommunal, selon les conditions détaillées ci-dessous,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2025,

- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour signer le Contrat de Prêt et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

M. le Président explique qu'au vu des quatre banques reçues : la Banque des Territoires, le Crédit Agricole, La Banque postale, Agence France locale, et au vu des discussions, la Banque des Territoires apparaît largement comme la mieux-disante.

A savoir que pour la banque des territoires, la durée minimale du prêt est de 25 ans. C'est les 0,40 ou 0,60 qui ont été évoqués, ils nous ont fait la proposition à 0,40 et demande de passer la délibération si on le souhaitait rapidement car à partir du 1^{er} septembre cela va être revu.

Il ajoute que les différences qu'il y avait sont assez notables sur les chiffres envoyés par mail :

- La Caisse des dépôts sur 25 ans : 2,80%
- L'Agence France Locale à 3,50%, il mentionne qu'il y a une cotisation à payer avec l'Agence France Locale plutôt assez élevée. France Locale c'est intéressant pour une grosse structure avec plusieurs emprunts c'est tant par habitants 40.000€
- Le Crédit Agricole : 3,98%
- La Banque Postale sur 20 ans : 3,75%

XXVII - Aquaval : Approbation d'une convention d'occupation temporaire d'un terrain pour l'installation d'une activité de location de rosas, BMX et trottinettes :

Monsieur le Président expose la demande reçue de M. Gilles SEMGHOUNI, gérant de la société AVMG Location de loisirs, sise 515 Route de Fustery - 81440 LAUTREC, de pouvoir louer un emplacement sur le site d'Aquaval du 3 juillet au 31 août 2025, pendant l'ouverture du Complexe, afin d'installer son activité de location de rosas, BMX et trottinettes.

Compte tenu de l'intérêt touristique de pouvoir accueillir une nouvelle activité sur le site d'Aquaval, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'accepter la mise à disposition d'un emplacement sur le complexe de loisirs, du 3 juillet au 31 août 2025, à la société AVMG Location de loisirs et fixe le montant de la location à 200 € HT pour toute la période.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'approuver une convention d'occupation temporaire d'un terrain sur le site d'Aquaval pour l'installation d'une activité de location de rosas, BMX et trottinettes au profit de l'entreprise AVMG Location de loisirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la convention d'occupation temporaire d'un terrain sur le site d'Aquaval pour l'installation d'une activité de location de rosas, BMX et trottinettes au profit de l'entreprise AVMG Location de loisirs, pour la période du 3 juillet au 31 août 2025,
- dit que le loyer est fixé à 200 € HT pour toute la période,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

XXVIII - Questions diverses :

M. le Président indique qu'Aquaval démarre dimanche et que la journée des familles qui a eu lieu samedi a été une vraie réussite, beaucoup plus de monde que l'an dernier sur différents ateliers supplémentaires, c'est une très bonne chose à renouveler l'année prochaine, une belle implication.

Il remercie également l'ensemble des agents qui ont fait un travail considérable pour mettre Aquaval dans sa plus belle robe pour recevoir les futurs vacanciers qui arrivent dimanche car après les orages il y avait du travail et ils ont été très efficaces.

M. Marc CURETTI indique que les travaux voirie ont commencé et qu'il y a eu une sous-traitance avec l'entreprise ROSSONI et que les travaux sont impeccables, cela n'a rien à voir avec ceux qui ont eu lieu. Il demande s'il peut avoir le planning concernant les fossés pour faire passer l'épareuse. D'autre part, il relate un fait concernant le centre de tri, service technique : un convoyeur qui va d'un bâtiment à un autre a été accroché. Il est envisagé de stocker les produits en vrac pendant 3 semaines et pour l'instant rien ne change.

M. le Président demande si tout cela va être bâché et ajoute que cela arrive et que souvent ce sont des arbres.

M. le Président espère qu'il n'y aura pas de répercussions sur les tarifs.

M. Raymond GARDELLE soulève une problématique concernant les cyprès.

M. le Président indique qu'ils sont au courant effectivement il va falloir le faire, cela n'est pas beau. A la décharge du service technique, la nacelle a été en panne pendant un gros moment. Elle est revenue et fonctionne bien et maintenant ils peuvent le faire.

Mme MENCHON évoque à leur décharge aussi les intempéries qu'il y a eu, ils ont été obligés de reprendre complètement Aquaval, tous les cheminements, vraiment cette année c'est compliqué en plus avec les jours fériés.

M. le Président informe qu'en parlant d'intempéries, le curage des fossés par les entreprises donne une somme assez rondelette qui s'élève à près de 60.000 € suite aux intempéries.

M. Michel COLOMBIER a pris l'initiative de ne pas attendre les TP et a fait travailler les entreprises locales pour essayer d'avancer.

M. le Président indique que s'il pleut à nouveau cela va être pire, une catastrophe. Dans l'urgence il faut arriver à avancer.

M. Michel COLOMBIER indique qu'à l'automne certainement il faudra revoir le marché curage fossé car cela ne lui convient pas de faire un marché public.

M. le Président affirme qu'il faut le séparer de la bande roulante.

M. Michel COLOMBIER répond que non pas forcément séparer de la bande roulante. Il faut consulter les entreprises locales et trouver un compromis et travailler avec les locaux.

M. le Président demande s'il veut faire un saucissonnage comme le faux cardage alors qu'elle est la solution.

M. Michel COLOMBIER reprend qu'il faut faire une simple consultation sans marché, que sur les fossés.

M. le Président affirme qu'il est entièrement d'accord, au contraire.

M. Laurent RICARD évoque que pour faire un meilleur marché que celui actuellement il faut faire fort, multiplication par 10 au moins.

M. le Président souligne que si on commence à leur donner une part de gâteau au début et qu'ils viennent faire un entretien classique, quand il y a une problématique comme des intempéries, ils vont venir mais comme ils sont déjà dans le secteur ils vont avoir des prix préférentiels.

M. Laurent RICARD répond que les prix des curages des fossés sont vraiment bon marché, c'est 1,30 €/mètre. D'autres sont à 13 €/mètre. Il est d'accord pour du local mais jamais on aura les mêmes tarifs.

**Le Président,
Thierry BARDOU**



**Le Secrétaire de séance,
Michel COLOMBIER**